

1117

Acte pour empêcher les courses immodérées des chevaux sur certains grands chemins dans le Bas-Canada.

ATTENDU que de grands inconvénients ont résulté aux piétons et autres, à raison de la pratique actuelle qui prévaut de courir et conduire les chevaux d'une manière immodérée sur les grands chemins publics dans le Bas-Canada; et attendu qu'il est expédient de prévenir le retour d'une pareille nuisance à l'avenir; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il ne sera pas loisible à qui que ce soit d'aller à cheval ou de conduire un cheval sur tous les grands chemins publics dans cette province, à une distance de six milles de l'une ou l'autre des cités de Québec ou Montréal, ou de la ville des Trois-Rivières, plus vite que le trot ordinaire.

Les chevaux ne seront pas menés plus vite que le trot, à une distance de six milles de Québec ou Montréal.

II. Si quelque personne est convaincue d'une offense en contravention de la section précédente, devant un ou plus des juges de paix de sa majesté, pour le district dans lequel l'offense aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur la connaissance que tel juge pourra en avoir eu, telle personne sur conviction, comme susdit, devra payer une somme n'excédant pas cinq louis, ni moins de vingt chelins, argent courant de cette province, à la discrétion de tel juge ou juges, ainsi que tous les frais raisonnables, tant avant qu'après la conviction.

Pénalité contre toute offense contre le présent acte.

III. Lors de toute telle conviction comme susdit, il sera loisible au juge ou juges devant lequel telle conviction aura eu lieu, d'émaner immédiatement son ou leur writ de saisie contre les biens et effets du contrevenant, adressé à quelque constable dans le dit district, et lui ordonnant de prélever la dite amende et les frais à même les biens et effets du dit contrevenant; et à défaut de paiement de telle amende et des frais comme susdit par le dit contrevenant, et si aucuns biens et effets du dit contrevenant ne peuvent être trouvés, à même lesquels telle amende et tels frais puissent être prélevés comme susdit, il sera du devoir de tel juge ou juges d'envoyer tel contrevenant dans la prison commune de ce district,

Emprisonnement si l'amende n'est pas payée.